

en français et en anglais, donne à la nomination d'un délégué apostolique pour le Canada une signification telle qu'on considère cette nomination comme une humiliation pour l'épiscopat canadien qui est ainsi mis en tutelle.

Cette nomination, par les délais inévitables qu'elle impose au règlement de la question scolaire, met aussi celle-ci dans un péril imminent.

Le jugement du Comité judiciaire du Conseil privé, en date du 29 janvier 1895, l'ordre de la Reine elle-même, en date du 2 février 1895, la constitution du pays, les engagements solennels contractés par M. Laurier vis-à-vis de l'électorat, tout impose aujourd'hui au premier ministre du Canada l'impérieux devoir de faire rendre ou de rendre lui-même les droits qu'on a volés aux catholiques du Manitoba.

Que fait M. Laurier ?

Au lieu d'amener un compromis entre les deux parties litigantes, ou, à défaut de compromis, au lieu de proposer la loi réparatrice que la Constitution lui indique, il s'abouche avec les persécuteurs de la minorité, et, sans consulter cette dernière, il conclut avec les premiers un arrangement qui consacre l'établissement d'écoles neutres et mixtes.

En même temps il envoie à Rome un homme qu'il ne veut pas même accréditer auprès du Saint-Siège, mais dont la mission secrète, avouée maintenant, est de créer une diversion, en portant contre le clergé canadien les accusations les plus atroces et les plus invraisemblables.

Cet homme, nullement accrédité, porte ses accusations et demande la nomination d'un délégué apostolique.

La procédure la plus régulière, ce nous semble, au-